

Décision n° 2010-0053
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 14 janvier 2010
attribuant des ressources en numérotation à
la société Néocom Multimédia
(code point sémaphore national)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Néocom Multimédia (récépissé de l'Autorité de Régulation des Télécommunications n° 04-2960 en date du 19 novembre 2004) ;

Vu la décision n° 04-0578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu la demande de la société Néocom Multimédia, en date du 14 décembre 2009, reçue le 17 décembre 2009, sollicitant l'attribution d'un code point sémaphore national ;

Après en avoir délibéré le 14 janvier 2010 ;

Décide :

Article 1^{er} – Le code point sémaphore national 3548 est attribué à la société Néocom Multimédia (Siren : 337 744 403) jusqu'au 14 janvier 2030 pour l'exploitation de son équipement technique situé à Nantes (44).

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, le code attribué à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle. Il est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 3 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Néocom Multimédia.

Fait à Paris, le 14 janvier 2010

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI